

L'âme de la Loi

Julien Boudon

L'âme de la Loi

Judaïsme, christianisme, islam



*Série publiée à l'initiative scientifique
de Julien Boudon*

Ce livre ne peut être reproduit ni utilisé à des fins
d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle.
La fouille de textes et de données est interdite
conformément à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790.

ISBN 978-2-13-089045-4

Dépôt légal – 1^{re} édition : 2026, octobre

© Presses Universitaires de France, 2026,
pour la traduction française
5, allée de la 2^e DB, 75015 Paris

Tu le sais :

« Dans les rues de la ville il y a mon amour »

REMERCIEMENTS

Trois amis ont accepté de lire et amender la première version de l'ouvrage – je souhaite exprimer ma profonde gratitude à Karim Benmeriem, Stefan Goltzberg et Gilles-Hervé Masson. Il arrivera un temps, celui de mes *Mémoires* ou celui de mon indécence, où j'expliquerai les circonstances de ma rencontre avec chacun d'eux et pourquoi ils me sont tous les trois très chers (en dehors même de la vive reconnaissance qui est la mienne). Je remercie également Pascal Bacqué, « mon récent et si rapidement ami », qui m'a offert le titre du présent ouvrage.

Précisions bibliographiques

La Bible est principalement citée d'après la traduction de la TOB (*La Bible, traduction œcuménique de la Bible*, Paris, Cerf, 2012). J'ai également recouru à celle d'André Chouraqui (*La Bible, traduite et présentée par André Chouraqui*, Paris, Desclée de Brouwer, 1985), à la Bible Segond (*La Nouvelle Bible Segond. Édition d'étude*, Paris, Société biblique française, 2002) et à

la Bible de Jérusalem (*La Bible de Jérusalem, traduite en français sous la direction de l'École biblique de Jérusalem*, Paris, Cerf, 1998).

Le Coran est cité d'après Mohammed Chiadmi (*Le Noble Coran. Nouvelle traduction du sens de ses versets*, éd. 2016 : <https://www.lenoblecoran.fr/mohammed-chiadmi-online/>), Denise Masson (*Le Coran*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1967), Régis Blachère (*Le Coran*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2005) et Jacques Berque (*Le Coran. Essai de traduction de l'arabe annoté et suivi d'une étude exégétique*, Paris, Albin Michel, 1995).

Les notes de bas de page sont suffisamment complètes pour faire l'économie d'une bibliographie générale : le lecteur souhaitant « aller plus loin » se reportera à elles.

OUVERTURE

Le sujet de ce petit livre peut sembler austère : il n'en est rien. Il s'agit de réfléchir au caractère juridique de trois monothéismes (le judaïsme, le christianisme et l'islam) que l'on dit « abrahamiques » parce que tous les trois font d'Abraham le premier des croyants et l'ancêtre de leur religion¹. Le propos ne sera pas aride pour deux raisons : d'une part en raison de son actualité tragique, d'autre part parce qu'il contraindra son auteur à parler de lui ou à se dévoiler, ce qui n'est pas commun dans le milieu universitaire.

1. Voir en ce sens une tribune récente d'Abdenmour Bidar : « Enfants d'Abraham, avez-vous perdu la tête ? [...] Fils d'Isaac et d'Ismaël, issus du même père, n'avez-vous pas honte ? » (« Comment peut-on décemment choisir entre l'armée d'Israël qui tue la population de Gaza et le terrorisme du Hamas ? », *Le Monde*, 17 avril 2024, p. 23). Voir aussi Th. Römer, *Genèse 11,27 – 25, 18. L'histoire d'Abraham*, Genève, Labor & Fides, 2023, p. 17.

LE POINT DE DÉPART : LA DISTINCTION
ENTRE MORALE, RELIGION ET DROIT

Tous les étudiants en droit sont informés, dès les premiers jours de leur cursus, de la différence tranchée entre morale, religion et droit. C'est un passage obligé des études juridiques et les cours d'introduction au droit de première année se font un devoir de les distinguer. L'excellent ouvrage d'Astrid Marais indique trois distinctions, qui tiennent à la source, à la finalité et à la sanction. D'abord, si la morale a une source interne, le droit et la religion auraient une source extérieure. Ensuite, la morale et la religion auraient une finalité individuelle, et le droit une finalité sociale. Enfin, la sanction ne serait pas la même : d'ordre interne pour la religion et la morale, d'ordre externe pour le droit qui ne se dispense pas d'une sanction étatique. Tous les apprentis juristes ont reçu cet enseignement et tous nous continuons à le propager fidèlement année après année, décennie après décennie, siècle après siècle. La difficulté est de savoir si, sous couvert de pédagogie, on ne travestit pas la vérité (si tant est que l'on puisse l'approcher). En quoi la morale aurait-elle, seule, une source interne ? En quoi la religion aurait-elle une finalité individuelle ? Dès lors qu'elle ne se résume pas à la foi toute personnelle du vicaire savoyard, dès lors qu'elle s'épanouit dans le cadre d'une communauté ou d'une église, elle a une finalité sociale. Quant à la sanction, Astrid Marais en convient elle-même :

morale et religion peuvent faire l'objet de sanctions extérieures¹.

L'embarras de Muriel Fabre-Magnan et François Brunet est tout aussi palpable. Ils admettent que morale, religion et droit sont des systèmes normatifs au sens où ils prescrivent des normes de comportement et que la violation de ces normes est assortie de sanctions. La différence entre morale et droit tiendrait alors à deux éléments : d'un côté la morale « relève du for intérieur, c'est-à-dire des consciences individuelles », de l'autre la sanction du droit est originale en tant qu'elle permet de requérir les tribunaux et la force publique. On note aussi une tentative subtile de distinguer la morale « des règles de politesse ou de bienséance, prescrivant certains us et coutumes de comportement dans la vie sociale courante » : la première relève du « for interne », tandis que les secondes relèvent du « for externe » sans être juridiques, une sorte de milieu donc². Ces développements sont d'un grand intérêt, mais ils nous condamnent à l'errance intellectuelle.

En premier lieu, d'après ces deux auteurs, la morale ne saurait être sociale ou collective. Cependant, ainsi que le souligne Kelsen dès les premières pages de la *Théorie pure du droit*, le droit comme la morale prescrit des comportements internes et externes³.

1. A. Marais, *Introduction au droit*, 10^e éd., Paris, Vuibert, 2021, p. 16-17.

2. M. Fabre-Magnan et F. Brunet, *Introduction générale au droit*, 2^e éd., Paris, Puf, 2022, p. 13-14.

3. H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1962, rééd. LGDJ-Bruylant, 1999, p. 67.

Ou, du moins, l'une n'est pas strictement interne et l'autre strictement externe : les prescriptions morales sont à la fois internes et externes, tandis que les prescriptions juridiques sont seulement externes. Je bute sur ce passage : « Lorsqu'un ordre juridique interdit le meurtre, il ne défend pas seulement de provoquer la mort d'un homme par son action, il défend également d'avoir la pensée et l'intention de provoquer ce résultat ». Une telle assertion est erronée : le droit ne prétend pas sonder les reins et les cœurs, contrairement à la religion, qui étend son empire indistinctement « aux pensées, aux paroles et aux actes », et c'est pourquoi je n'ai jamais compris ni accepté l'expression « liberté de pensée » ou « liberté de conscience ». Il ne peut y avoir ici de liberté, donc de droit, parce que cette « sphère de l'existence » humaine échappe « techniquement » au règne du droit¹, sauf à craindre le triomphe de Big Brother, ce qui semble aujourd'hui à peu près inévitable. Le droit ne s'intéresse qu'au comportement extérieur et c'est pour cela que l'intention sera poursuivie uniquement quand elle sera manifestée, c'est-à-dire prouvée : les actes sont tout aussi bien des gestes que des paroles, mais, à ce jour, le droit n'interdit pas aux êtres humains de rêver la mort de leurs ennemis intimes, sinon les prisons n'y suffiraient pas. De telles pensées morbides ne sont pas charitables, et elles sont immorales, mais elles ne sont condamnables, au sens juridique, qu'autant qu'elles se muent en intention, c'est-à-dire en préparation du meurtre.

1. *Ibid.*, p. 51 et 67.

En second lieu, les sanctions morales se borneraient à la réprobation ou à l'exclusion. C'est tout bonnement faux et les tribunaux rabbiniques, les officialités ou les tribunaux islamiques sont compétents, sur le fondement de la religion, à infliger des peines pécuniaires ou corporelles – le Sanhédrin prononçait la peine de mort. Pour prendre un exemple parmi mille, Maïmonide rappelle dans la *Michné Torah* que la transgression du chabbat conduit, dans certaines circonstances, à la peine de lapidation¹. D'ailleurs, on sent combien la religion pose un problème particulier, au point qu'elle est expédiée en quelques mots : « La religion est également un système normatif, avec des règles et des sanctions propres », et c'est tout². Finalement, la prudence est la meilleure conseillère et Pascale Deumier écrit sagement : « Une définition du droit devrait permettre de tracer une frontière entre le droit et les phénomènes proches que sont la morale, la religion, les règles sociales, en définitive, tout ce qui prétend réguler les comportements sociaux. Or, là encore, les liens entre ces différentes sphères sont trop intriqués pour qu'une définition parvienne à les trancher³ ».

1. Maïmonide, *Michné Torah* [MT], *Le Livre des temps* (première partie), t. 3, Paris, éd. BEER, 2023, p. 22. L'éventail des sanctions est assez large : outre la lapidation, le délinquant est passible de flagellation, de strangulation ou, moins sévèrement, de stigmatisation (*nidoui*) et de « retranchement » (*keret*), qui est une sorte de mise au ban (voir ici MT, *Le Livre de la connaissance*, vol. 1 [2022], p. 224 et s., les chapitres consacrés aux « Lois relatives aux dispositions et à la conduite morale »).

2. M. Fabre-Magnan et F. Brunet, *Introduction générale au droit*, *op. cit.*, p. 14.

3. P. Deumier, *Introduction générale au droit*, 6^e éd., Paris, LGDJ, 2021, p. 17.

Une telle circonspection me semble nécessaire car je suis beaucoup plus sensible à ce qui rapproche morale, religion et droit qu'à ce qui les éloigne, de sorte qu'on doit marquer « le défaut d'originalité du domaine juridique dans l'univers normatif¹ ». Comme le soulignait Hart, la morale et le droit ont un but commun, celui de « contrôle social² ». (Sans doute est-ce un effet de l'âge : je ne supporte plus les poncifs comme celui qui veut que la Cour de cassation est le juge du droit et non le juge du fait, tandis que de manière moins regrettable la classification des régimes politiques m'apparaît d'une sophistication qui confine à l'afféterie – désormais, dans un retour aux grands anciens, la seule typologie qui vaille à mes yeux est celle qui confronte les régimes tyranniques et les régimes de liberté. Oui, c'est un effet de l'âge ou de l'expérience : la volonté de renouer avec la simplicité, avec les grandes articulations, une fois digérées les belles constructions savantes qui font les délices de jeunesse.) Il nous faudra passer un peu de temps avec Hart, assurément l'un des grands génies de la pensée juridique du xx^e siècle, mais il convient d'insister auparavant sur un trait distinctif du droit, à savoir sa précision. Dans les trois systèmes normatifs que sont la morale, la religion et le droit, il y a de la règle, du commandement, de l'ordre, de la prescription, de l'impératif de l'autorisation d'une part, et de

1. J. Combacau, *Le Pouvoir de sanction de l'ONU. Étude théorique de la coercition non militaire*, Paris, Pedone, 1974, p. 364.

2. H. L. A. Hart, *The Concept of Law*, 2^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1994 (1961) ; trad. M. van de Kerchove, *Le Concept de droit*, 2^e éd., Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2005, p. 231.

la sanction de l'autre (de la sanction prévue, pas de la sanction nécessairement effective), mais la morale et la religion peuvent se contenter d'énoncés très flous là où le droit réclame toujours la plus extrême précision.

Le cinquième commandement du Décalogue, « Tu ne tueras point », l'illustre à merveille : une morale et/ou une religion peut parfaitement se satisfaire d'une formule aussi vague car tout fidèle comprend qu'il s'agit d'un avertissement d'ensemble lié à la conception de la Création et de la vie propre à cette morale ou à cette religion ; un système juridique ne saurait accepter une telle approximation et il raffinera avec entrain pour savoir si le meurtre a été commis en état de légitime défense, s'il a été perpétré à plusieurs, si l'on peut identifier des complices, si des circonstances aggravantes sont retenues, etc. C'est pour cela que le judaïsme a eu besoin d'ajouter la Loi orale à la Loi écrite. Ainsi que le remarque Menachem Elon, sans la première la seconde aurait été tout simplement impossible à mettre en œuvre¹. On comprend d'emblée pourquoi les livres les plus juridiques de la Torah sont le Lévitique et le Deutéronome, d'une précision sidérante, tandis que Maïmonide confirme que la Loi écrite, même pointilleuse, a besoin de la Loi orale pour le détail². La précision du droit sert à épuiser les potentialités du réel jusqu'à l'absurde. Je tire cette réflexion de la conférence de Stefan Goltzberg à l'université Paris Panthéon-Sorbonne du 17 mai 2023 où il était

1. M. Elon, *Jewish Law. History, Sources, Principles*, Philadelphie-Jérusalem, The Jewish Publication Society, 1994, vol. 1, p. 201-203.

2. MT, vol. 1, par exemple *Hilkhos Avoda Zara*, chap. 7, p. 377-388.